



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas sur  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune d'ARTHON-EN-RETZ,  
commune déléguée de CHAUMES-EN-RETZ (44)**

n°MRAe 2016-2230

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 14 novembre 2016, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arthon-en-Retz, commune déléguée de Chaumes-en-Retz, déposée par Monsieur le Président de la communauté de communes de Pornic ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 5 décembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 décembre 2016 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'actuelle révision consiste à mettre à jour le précédent zonage qui date de 2007 pour être en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 7 septembre 2016, prévoyant la réalisation d'environ 39 logements par an ;

**Considérant** que le dit projet de PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 décembre 2016 qui évoque la thématique de l'assainissement et formule des recommandations à ce sujet ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur les conclusions du schéma directeur d'assainissement et consiste à mettre à jour le zonage sur les secteurs du bourg, de la Sicaudais et du village de Haute-Perche, en tenant compte des projets d'urbanisation future et en augmentant la surface desservie d'environ 6 hectares ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit l'accueil d'une cinquantaine de logements au sein des villages et des hameaux ;

**Considérant** qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

**Considérant** que la station d'épuration des eaux usées du bourg, de type boues activées, dispose des capacités suffisantes pour traiter les effluents générés par les nouvelles zones d'urbanisation du bourg ;

**Considérant** que la commune a lancé des études afin de réaliser des ouvrages épuratoires pour le bourg de la Sicaudais et pour le village de Haute-Perche, sans pour autant préciser les échéances de réalisation de ces ouvrages ; que dans ces secteurs où le zonage des eaux usées rend obligatoire le raccordement à l'assainissement collectif, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la réalisation de ces nouveaux ouvrages ;

**Considérant** que la commune d'Arthon-en-Retz n'est concernée par aucune protection environnementale réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni par la présence de périmètres de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arthon-en-Retz n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

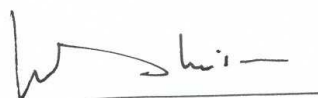
**Article 1 :** L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arthon-en-Retz, commune déléguée de Chaumes-en-Retz, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 janvier

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris-La-défense cedex